CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.974 du 15 juin 2000

A.92.576/VI-15.563

En cause : **KAZIMBWA MOMA** ,

ayant élu domicile chez
Me Richard YALOMBO, avocat,
rue de Molenbeek 142
1020 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 juin 2000 par MOMA KAZIMBWA qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision DG03/5225/00/VDK du 13.06.2000 conténant de refus de manifester le 16 juin 2000 de 14 H à 16 H prise à son encontre par la partie adverse en date du 13.06.2000",

Vu l'ordonnance du 14 juin 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juin 2000 à 9.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me YALOMBO, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. MOMA KAZIMBWA, avocat et Président de l'association des avocats congolais et d'origine congolaise, indique avoir pris contact, le 9 juin 2000, avec la partie adverse en vue de l'organisation d'une manifestation de protestation contre les "violations massives des droits de l'homme" qui se commettent actuellement à Kisangani.
Selon lui, "Madame J. VAN DE KEERE, Commissaire adjoint du département de police de la Ville de Bruxelles avait proposé à l'association, qui avait accepté, de fixer la manifestation à la date du vendredi 16 juin 2000 car ce jour, il n'y avait pas de rencontre de football dans le cadre de l'Euro 2000".

2. Le 10 juin 2000, l'Association des Avocats congolais et d'origine congolaise des Barreaux de Belgique, par l'entremise de son président, demande officiellement l'autorisation de manifester. Elle précise l'itinéraire prévu (de la place POELAERT au boulevard du Régent, par la rue des Quatre-Bras, l'avenue de Waterloo, l'avenue de la Toison d'Or et la porte de Namur), son horaire (rassemblement à 13 hrs, dislocation à 16 hrs), son ampleur (plus ou moins 500 personnes) et l'encadrement par ses membres.

3. Par fax reçu le 13 juin 2000 à 17h10, le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles répond comme suit à cette demande :

" En réponse à votre lettre du 10 juin 2000, je vous informe qu'il ne m'est PAS possible de vous donner

l'autorisation d'organiser une manifestation de l'Association des Avocats congolais et d'origine congolaise des barreaux de Belgique, le vendredi 16 juin 2000, à partir de 13h00, sur le territoire de la Ville de Bruxelles pour des impératifs de sécurité publique, en raison du déroulement de l'Euro 2000.

Mes services ne peuvent en effet garantir le déroulement sans incident de cet événement à cette date. Même si aucun match ne se déroule à Bruxelles ce jour-là, la Police de Bruxelles mettra en place un important dispositif de maintien de l'ordre.

Je vous invite dès lors à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter ma décision. Au cas où vous laisseriez la manifestation se dérouler, votre groupement sera tenu en ce qui concerne la conduite de ses membres, pour responsable du bon ordre et des éventuelles conséquences dommageables de celle-ci et pour garant, le cas échéant de toute conséquence mise à charge de la Ville par application du décret du 10 Vendémiaire, An IV ou d'autres dispositions légales."

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que l'extrême urgence alléguée est établie à suffisance dès lors que la manifestation est prévue pour le 16 juin;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen "pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de

la cause"; qu'il reproche à l'acte attaqué, même s'il justifie les impératifs de sécurité publique par le déroulement de l'Euro 2000, de ne pas expliquer en quoi ces mesures sont encore nécessaires lorsqu'aucun match n'est prévu à Bruxelles le jour du déroulement de la manifestation, et conclut dès lors à la motivation inadéquate et insuffisante; qu'il lui reproche en outre de n'avoir pas pris en considération le caractère pacifique de la manifestation, ni ses motifs légitimes, à savoir la dénonciation des massacres perpétrés à Kisangani, et en déduit une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la décision attaquée est motivée en la forme et permet au requérant de connaître les raisons qui l'ont déterminée; que l'autorité n'avait pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs, comme paraît l'exiger le moyen; que, pour le surplus, le reproche de n'avoir pas pris en considération les motifs de la manifestation et son caractère a priori pacifique revient à demander au Conseil d'Etat de substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité compétente, ce qu'il ne peut; qu'en l'espèce et à cet égard, il ne paraît pas que la partie adverse aurait porté une appréciation manifestement erronée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant invoque un deuxième moyen "pris de la violation de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et du principe de proportionnalité"; que, selon lui, l'acte attaqué, "bien que constituant une mesure prévue par la loi, n'apparaît pas comme nécessaire dans une société démocratique à la préservation de l'ordre public"; qu'il souligne à cet égard le caractère pacifique de la manifestation envisagée, sa courte durée, son seul objectif d'attirer l'attention de l'opinion publique et des autorités politiques sur la situation au Congo, et sur l'accord tacite d'un commissaire adjoint de la police de Bruxelles; que,

selon lui, le refus d'autorisation critiqué "constitue une mesure disproportionnée dans une société démocratique par rapport au but poursuivi de la préservation de l'ordre public";

Considérant que la restriction apportée par l'acte attaqué à la liberté de réunion est précisément motivée par des impératifs de sûreté publique et de maintien de l'ordre; qu'à cet égard, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité et que la décision attaquée n'apparaît pas comme une mesure manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant invoque un troisième moyen "pris de la violation des articles 10 et 11, des principes de non discrimination et «patere legem quam ipse fecisti» au terme duquel une autorité administrative est liée par ses propres règlements réguliers et ne peut y aborder (lire "apporter") des dérogations individuelles"; qu'il se prévaut de ce que, "le 10 juin 2000, date d'ouverture de la compétition sportive, une manifestation dirigée contre le patronat européen à l'initiative de plusieurs associations dont la Ligue des droits de l'Homme, s'est tenue sous contrôle policier Boulevard du Jardin Botanique à Bruxelles", et en déduit que l'impossibilité alléguée d'assurer le bon déroulement d'une manifestation pendant l'Euro 2000 n'est pas établie;

Considérant, quant à la violation alléguée de l'adage «patere legem», que le requérant reste en défaut d'indiquer auquel de ses règlements la partie adverse aurait dérogé par la décision attaquée; que, pour le surplus, il résulte du dossier administratif, et plus particulièrement de la lettre adressée le 23 mai 2000 par le Bourgmestre au sieur COLS, que la manifestation du 10 juin 2000 n'a pas été autorisée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, ne sont pas remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quinze juin deux mille par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE